



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-05-31-00003
modifiant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2023**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2022-1756 et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre le loup et l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-23-0006 du 23 janvier 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pouvaient être financées au titre de l'année 2022 ;

VU l'avis du 31 mai 2023 du Préfet coordonnateur du Plan Loup qui valide la présente évolution de zonage

CONSIDERANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021, 2022 et 2023 ont été constatées sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2021 et 2022 a été constatée sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles entre 2021 et 2023 ont été constatées ou que des indices de présence attribués au loup ont été relevés entre 2021 et 2023 ;

CONSIDERANT que la présence du loup est avérée sur des communes ou parties de communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDERANT que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Drôme, de la Lozère et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des actions de prévention sont nécessaires sur l'ensemble du département du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1: Les communes dans lesquelles la prédation est avérée sont les suivantes :

BERZÈME

Cette (1) commune constitue le cercle 1 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 2: Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 sont les suivantes :

AILHON, AIZAC, AJOUX, ALBA-LA-ROMAINE, ALBON-D'ARDÈCHE, LES-ASSIONS, ASTET, AUBENAS, AUBIGNAS, BALAZUC, BANNE, BARNAS, LE-BEAGE, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS-ET-CASTELJAU, BESSAS, BIDON, BORÉE, BORNE, BOURG-SAINT-ANDÉOL, BURZET, CELLIER-DU-LUC, LE-CHAMBON, CHAMBONAS, CHANDOLAS, CHASSIERS, CHAUZON, CHAZEAX, CHIROLS, COUCOURON, CREYSSEILLES, CROS-DE-GÉORAND, DARBRES, DOMPNAC, DORNAS, FABRAS, FAUGÈRES, FONS, FREYSSENET, GENESTELLE, GOURDON, GRAS, GRAVIÈRES, GROSPIERRES, ISSAMOULENC, ISSANLAS, ISSARLES, JAUJAC, JOANNAS, JOYEUSE, JUVINAS, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABÉGUDE, LABLACHÈRE, LABOULE, LE-LAC-D'ISSARLES, LACHAMP-RAPHAËL, LACHAPPELLE-GRAILLOUSE, LACHAPPELLE-SOUS-AUBENAS, LAGORCE, LALEVADE-D'ARDÈCHE, LANARCE, LANAS, LARGENTIERE, LARNAS, LAURAC-EN-VIVARAIS, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LAVILLEDIEU, LAVIOLLE, LENTILLERES, LESPERON, LOUBARESSSE, LUSSAS, MALARCE-SUR-LA-THINES, MALBOSC, MARCOLS-LES-EAUX, MAYRES, MAZAN-L'ABBAYE, MERCUER, MEYRAS, MEYSSE, MÉZILHAC, MIRABEL, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, MONTRÉAL, MONTSELGUES, ORGNAC-L'AVEN, PAYZAC, PEREYRES, LE-PLAGNAL, PLANZOLLES, PONT-DE-LABEAUME, POURCHÈRES, PRADES, PRADONS, PRANLES, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHEMAURE, ROCHER, ROCHESSAUVE, ROCLES, ROSIÈRES, LE ROUX, RUOMS, SABLIERES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ANDÉOL-DE-BERG, SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES, SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, AINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES, SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, SAINT-BAUZILE, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINTE-EULALIE, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-GERMAIN, SAINT-GINEIS-EN-COIRON, SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL D'AURELLE, SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SAINT-AURICE-D'ARDECHE, SAINT-AURICE-D'IBIE, SAINT-MÉLANY, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-MONTAN, SAINT-PAUL-LE-JEUNE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PONS, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIVAT, SAINT-REMÈZE, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SAINT-SERNIN, SAINT-THOMÉ, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SALAVAS, LES-SALELLES, SAMPZON, SANILHAC, SCEAUTRES, LA-SOUCHE, TAURIERS, LE-TEIL, THUEYTS, UCEL, USCLADES-ET-RIEUTORD, UZER, VAGNAS, VALGORGE, VALLÉES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC, VALLON-PONT-D'ARC, VALS-LES-BAINS, VALVIGNÈRES, LES-VANS, VERNON, VESSEAX, VEYRAS, VILLENEUVE-DE-BERG, VINEZAC, VIVIERS, VOGÜÉ.

Ces cent quatre-vingt-huit (188) communes constituent le cercle 2 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 3 : Les communes qui correspondent aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ACCONS, ALBOUSSIÈRE, ALISSAS, ANDANCE, ANNONAY, ARCENS, ARDOIX, ARLEBOSC, ARRAS-SUR-RHÔNE, BAIX, BEAUCHASTEL, BEAUVÈNE, BELSENTES, BOFFRES, BOGY, BOZAS, BOUCIEU-LE-ROI, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHALENCON, CHAMPAGNE, CHAMPIS, CHANÉAC, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, CHEMINAS, LE-CHEYLARD, CHOMÉRAC, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, CORNAS, COUX, LE-CRESTET, CRUAS, DAVÉZIEUX, DESAIGNES, DEVESSET, DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, FELINES, FLAVIAC, GILHAC-ET-BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, GLUIRAS, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, JAUNAC, LABATIE-D'ANDAURE, LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC, LAFARRE, LALOUVESC, LAMASTRE, LEMPS, LIMONY, LYAS, MARIAC, MARS, MAUVES, MONESTIER, NOZIÈRES, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX, OZON, PAILHARÈS, PEAGRES, PEYRAUD, PLATS, LE-POUZIN, PREAUX, PRIVAS, QUINTENAS, ROCHEPAULE, LA-ROCHETTE, ROIFFIEUX, ROMPON, SAINT-AGRÈVE, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-BASILE, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CLAIR, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CYR, SAINT-DÉSIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-FÉLICIEN, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-D'INTRES, SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-PÉRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIX, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SARRAS, SATILLIEU, SAVAS, SECHERAS, SERRIÈRES, SILHAC, SOYONS, TALENCIEUX, THORRENC, TOULAUD, TOURNON-SUR-RHÔNE, VANOSC, VAUDEVANT, VERNOSC-LES-ANNONAY, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VILLEVOCANCE, VINZIEUX, VION, VOCANCE, LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Ces cent quarante-six (146) communes constituent le cercle 3 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 et l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisés.

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-23-0006 du 23 janvier 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pouvaient être financées au titre de l'année 2023 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 31 mai 2023

Le préfet,

Signé

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr